



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 86 - AOUT 2012

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2012220-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage "F3 Cortal del Mole" située sur la commune de VIRA - commune de FOSSE	1
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012220-0004 - Portant commissionnement de M. Jean- François PLANQUE pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre de la Réserve Naturelle Marine de Banyuls Cerbère	6
Arrêté N °2012220-0005 - Portant commissionnement de M. Jean- François PLANQUE pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie maritime des réserves naturelles	8
Arrêté N °2012221-0001 - Portant réglementation de la circulation des véhicules à moteur dans la réserve naturelle de PY	10
Arrêté N °2012222-0001 - ap portant autorisation de destruction par tous modes et tous moyens sur pigeons domestique, tourterelles turque et pigeons ramiers sur les communes de Ortaffa et Palau- del- Vidre	16
Arrêté N °2012222-0002 - ap portant autorisation de battues administratives par tous modes et tous moyens sur pigeons ramiers sur la commune de Perpignan	18
Arrêté N °2012222-0003 - ap portant autorisation de tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur sangliers sur la commune de Eyne	20
Arrêté N °2012222-0004 - ap portant autorisation de tirs individuels de destruction par tous tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur pigeons de ville sur la commune de Thuir	22

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2012213-0008 - Arrêté portant délégation de signature	24
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2012216-0005 - arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite à Montescot	27
Arrêté N °2012219-0013 - arrêté de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite à ELNE	29

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2012219-0012 - Réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2012 du syndicat intercommunal d'exploitation et de développement touristique du Cambre d'Aze	31
---	----

Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2012214-0010 - Modificatif de la délégation de signature de M.SANCHEZ - DRLP	35
Arrêté N °2012214-0011 - Délégation de signature à M.Richard PASQUET - CETE SO	37
Arrêté N °2012214-0012 - délégation de signature à M.Gérard CADRE - CETE MED	39

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : Association intermédiaire TRAVAIL ET SOLIDARITE	41
--	----



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRETE PREFECTORAL N° 2012 220-0008

Portant

AUTORISATION TEMPORAIRE
de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F3 Cortal del Mole » située sur le commune de VIRA

COMMUNE DE FOSSE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L.332-6 à L.332-9, R.214-1 à R.214-60 et R.332-23 à R.332-25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n°1273/2005 du 21 avril 2005 portant DUP de la source « Cortal del Mole » sur la commune de VIRA pour l'alimentation de la commune de FOSSE,

VU l'arrêté préfectoral n°2010340-0029 du 6 décembre 2010 portant autorisation de distribuer et de traiter les eaux de consommation humaine sur le village de FOSSE – Traitements de filtration et désinfection – Commune de FOSSE,

VU les résultats de l'analyse de première adduction dont le prélèvement a été réalisé le 29 septembre 2011 sur les eaux du forage « F3 Cortal del Mole »,

VU l'avis favorable du 12 janvier 2012 de M. Jean-Pierre FAILLAT, hydrogéologue agréé, à l'exploitation du forage « F3 Cortal del Mole »,

VU la demande du maire de la commune de FOSSE en date du 27 juillet 2012 de mettre en service le forage « F3 Cortal del Mole » pour alimenter en eau les habitants de la commune en complément de la source « Cortal del Mole »,

CONSIDERANT la situation d'urgence provoquée par les conditions climatiques exceptionnelles et l'état hydrogéologique des ressources en eau ;

CONSIDERANT qu'à titre exceptionnel une autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine peut être accordée par le préfet lorsqu'une restriction dans l'utilisation ou une interruption de la distribution est imminente ou effective, du fait de perturbations majeures liées à des circonstances climatiques exceptionnelles,

CONSIDERANT que les eaux du forage « F3 Cortal del Mole » sont conformes aux limites de qualité des eaux fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

DISTRIBUTION D'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de distribuer :

Le Maire de la commune de FOSSE est autorisé, à délivrer de l'eau au public à partir du forage « F3 Cortal del Mole » situé comme suit :

Département :	Pyrénées-Orientales
Commune :	VIRA
Lieu-dit :	« Cortal del Mole »
Situation cadastrale :	parcelle n° 201 – section A
Coordonnées Lambert III :	X = 606 57 ; Y = 3 053, 18
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 606,57 ; Y = 1 752,79
Altitude :	Z ≈ 588 m NGF
Code Sise-Eaux :	005048

Les eaux du forage « F3 Cortal del Mole » alimenteront la commune de FOSSE en complément de la source « Cortal del Mole ».

ARTICLE 2 :

Conditions de mise en service :

La conduite d'adduction devra être nettoyée, rincée et désinfectée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra faire réaliser :

- avant mise en service du forage « F3 Cortal del Mole » : une analyse de type P1 à l'arrivée dans le collecteur de la source « Cortal del Mole »,
- dans les jours suivants la mise en service : une analyse de type B3 en sortie du réservoir communal.

Les résultats seront transmis à la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 :

Travaux de protection du forage « F3 Cortal del Mole » :

Les travaux décrits ci-dessous devront être réalisés dans le mois suivant la mise en service du forage :

- sécuriser l'ouverture de la porte de l'abri afin qu'elle puisse rester en position ouverte même par vent fort,
- modifier la porte de fermeture de l'abri afin d'éviter la stagnation d'eau au-dessus,
- au niveau de la tête de forage : mettre en place un évent muni d'une grille à mailles fines à son extrémité sur un passage de gaine. Le second passage de gaine et le tube guide sonde devront être rendus étanches.

ARTICLE 4 :

Traitement des eaux :

Les eaux du forage « F3 Cortal del Mole » seront traitées au niveau des deux réservoirs du village :

- par injection d'hypochlorite de sodium ;
- par rayonnements ultraviolets précédée de filtres à poches.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Surveillance de la qualité des eaux :

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit s'assurer qu'un programme de surveillance, conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, est mis en place.

Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la vérification de l'efficacité des traitements,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 7 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions exigées par le code de la santé publique.

ARTICLE 8 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute, un robinet de prise d'échantillons sera installé sur l'exhaure du forage « F3 Cortal del Mole ».

ARTICLE 9 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Durée de validité :

La présente autorisation est prise dans le cadre d'une situation d'urgence en application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de six mois renouvelable une fois.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 12 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Maire de la commune de FOSSE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois,
- de la mise à disposition du public.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

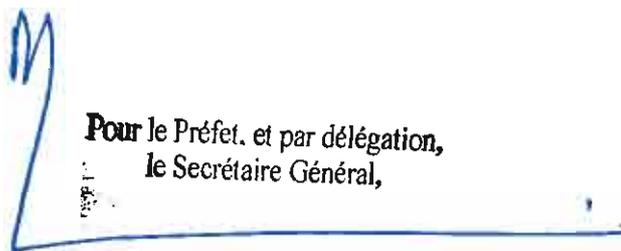
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la commune de FOSSE,
M^{me} le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 7 Aout 2012



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Biodiversité
Développement Durable et
Nature

Horaires d'ouverture au public

8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :
19, avenue de Grande-Bretagne
66 020 PERPIGNAN

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI
☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 07 AOUT 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant commissionnement de Monsieur
Jean-François PLANQUE pour rechercher et constater les
infractions pénales commises dans la partie terrestre de la
Réserve Naturelle Marine de Banyuls Cerbère

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-20 et R.332-68 ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu la demande présentée par Mme la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, gestionnaire de la réserve naturelle marine de Banyuls Cerbère, en date du 20 juin 2012 ;

Considérant la compétence géographique liée au commissionnement sollicité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-François PLANQUE, agent de la réserve naturelle marine de Banyuls Cerbère, dont le siège est situé 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 Perpignan Cédex, est commissionné pour rechercher et constater, sur la réserve marine de Banyuls Cerbère, les infractions au décret de la réserve, en vertu des dispositions des articles L.332-3, L.332-6, L.332-7, L.332-9, L.332-12, L.332-17 et L.332-18 du code de l'environnement.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-François PLANQUE doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les mêmes conditions de délai.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de CERET, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le gestionnaire de la Réserve Naturelle marine de Banyuls Cerbère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Biodiversité
Développement Durable et
Nature

Horaires d'ouverture au public

8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :
19, avenue de Grande-Bretagne
66 020 PERPIGNAN

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI
☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 07 AOUT 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant commissionnement de
Monsieur Jean-François PLANQUE pour rechercher
et constater les infractions pénales commises dans la
partie maritime des réserves naturelles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-20 et L.332-33 et R.332-68 ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu la demande présentée par Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, gestionnaire de la réserve naturelle Marine de Cerbère Banyuls, en date du 20 juin 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-François PLANQUE, agent de la réserve naturelle Marine de Banyuls Cerbère, dont le siège est situé 24 quai Sadi Carnot BP 906 66906 Perpignan Cédex, est commissionné pour constater, conformément à l'article L.332-20 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions des articles L.332-3, L.332-6, L.332-7, L.332-11, L.332-12, L.332-17 et L.332-18 du même code,

ARTICLE 2 : L'agent cité ci-dessus est également commissionné pour rechercher et constater les infractions visées à l'article L.332-22 du Code de l'Environnement et notamment :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

I.- Les infractions aux réglementations intéressant la protection de cette zone maritime de la réserve.

II.- 1° Les infractions à la police de la navigation définies à l'article 63 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande, pour ce qui concerne la police des eaux et des rades, et à l'article R.1 du même code;

2° Les infractions définies aux articles L.218-10 à L.218-19 et à l'article L.218-73 du Code de l'Environnement;

3° Les infractions à la police du balisage définies aux articles L.331-1, L.331-2 et R.331-1 du Code des ports maritimes;

4° Les infractions définies aux articles L.532-3, L.532-4, L.532-7 et L.532-8 du Code du patrimoine;

5° Les infractions définies aux articles 2, 5 et 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-François PLANQUE doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de son domicile.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, territorialement compétent, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de CERET, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le gestionnaire de la Réserve Naturelle marine de Banyuls Cerbère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité développement
durable et nature

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **08 AOUT 2012**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant réglementation de la circulation des
véhicules à moteur dans la réserve naturelle de Py

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 84-845 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle de Py et notamment ses articles 12 et 13 ;

VU l'approbation ministérielle du 3 juin 2003 du premier plan de gestion de la réserve naturelle de Py ;

VU le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle de Py;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010160-0009 du 9 juin 2010 ;

VU les avis du comité consultatif de la réserve naturelle de Py des 14 novembre 2011 et 16 juillet 2012 ;

Vu les demandes présentées par M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le 13 janvier 2012 et par M. le Président de l'ACCA de Py le 15 février 2012 ;

Vu la réunion du 12 juillet 2012 du groupe de travail sur la circulation des véhicules à moteur sur la réserve naturelle ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les modalités de la circulation des véhicules à moteur pouvant être autorisés à circuler dans la réserve naturelle de Py ;

CONSIDERANT que la circulation et le rassemblement des personnes peuvent être réglementés pour atteindre les objectifs de conservation du patrimoine naturel fixés au plan de gestion de la réserve naturelle, notamment « garantir le développement et le maintien de la faune sauvage autochtone » ;

CONSIDERANT l'état et la vocation des pistes de la réserve naturelle ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite dans la réserve naturelle de Py.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules des services publics
- à ceux qui sont utilisés à l'occasion d'opérations de secours, de sauvetage ou de police
- et, sous réserve de la réglementation définie à l'article 2,
- aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve
- à ceux utilisés à des fins agricoles, forestières ou pastorales

Article 2 : La circulation des véhicules à moteur est réglementée dans la réserve naturelle de Py pour les véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve et ceux utilisés à des fins agricoles, forestières ou pastorales, aux fins, sur les voies, et aux conditions suivantes :

1. SCF de l'Ecureuil de Py et de Rotja : 10 laissez-passer
 - actes de gestion, entretien, travaux de la propriété – chasse -pêche
 - toutes pistes*
 - dérogation permanente
2. Autres propriétaires fonciers de la réserve naturelle : 1 laissez-passer nominatif par propriétaire ou usufruitier
 - actes de gestion de leur propriété dont l'accès est facilité par une piste
 - piste de la Rotja du Col de Mantet à la jasse de Nouvallet : pour les propriétés des lieux-dits Soula de l'Escarra, Las Descargues, Clot d'en Bile, Tabernailles
 - piste de la Rotja de la jasse de Nouvallet au refuge de la Rotja : dans la stricte limite de l'accès aux propriétés du Soula de l'Escarra et de las Descargues
 - piste des Mattes : pour les propriétés des lieux-dits A Bareu, A Matte vert, A Salettes, Al Serrat de las Leignes (parcelles 327 à 348, 601, 609)
 - dérogation permanente
3. Mairie de Py : 3 laissez-passer
 - entretien et surveillance du territoire communal classé en réserve naturelle
 - toutes pistes*
 - dérogation permanente
4. Organisme gestionnaire de la réserve naturelle de Py : 3 laissez-passer
 - entretien, surveillance et suivis de la réserve naturelle
 - toutes pistes*
 - dérogation permanente
5. Eleveurs : GP de Py, de la Rotja, de Mantet : 1 laissez-passer nominatif par éleveur et par berger des GP de Py et de la Rotja -3 laissez-passer pour le GP de Mantet
 - actes de surveillance des troupeaux et de gestion des pacages
 - toutes pistes*
 - dérogation permanente
6. Apiculteurs : 1 laissez-passer nominatif par apiculteur
 - actes de surveillance et de gestion des ruchers
 - toutes pistes desservant les ruchers
 - dérogation temporaire (période d'estive)
7. Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : 1 laissez-passer
 - actes de surveillance, de contrôle et de gestion de la pêche
 - toutes pistes*
 - dérogation permanente

**entendre par toutes pistes : la piste de la Rotjà du col de Mantet au refuge de la Rotjà, la piste des Roques Blanques de la piste del Solà del Pomer à la barrière du Serrat dels Picadors, la piste des Mattes et les pistes à vocation forestière de la Maison forestière et del Solà del Pomer*

Les lieux-dits, les pistes et les aires de stationnement (dénommées parking) cités dans le présent arrêté figurent sur la carte annexée.

Article 3 : Bénéficient d'une dérogation à l'interdiction de circuler les véhicules à moteur utilisés aux fins, sur les voies et aux conditions suivantes :

1. ACCA de Py : 20 laissez-passer au nom de l'ACCA

- actes de chasse et de gestion cynégétique
- piste des Mattes (parking sur les plate-formes de Mattes rouges et Matte vert)
- piste de la Rotjà, du Col de Mantet au refuge de la Rotjà (parking à la Llobeta, à la jasse de Nouvallet et au refuge de la Rotjà)
- piste del Solà del Pomer du refuge de la Rotjà à la barrière (parking à la barrière)
- piste des Roques Blanques de la barrière de la piste del Solà del Pomer à la barrière du Serrat dels Picadors (parking à la barrière du Serrat dels Picadors)
- dérogation temporaire (période d'ouverture de la chasse et actions ponctuelles de gestion ou d'entretien)

2. Autres usagers

- La circulation d'usagers non visés à l'alinéa 1 est autorisée exceptionnellement pour un usage ponctuel nécessitant un véhicule à moteur sous le contrôle du maire ; celui-ci dispose de 15 laissez-passer différents de ceux visés à l'article 2 alinéa 3 qu'il met à la disposition des autres usagers pour la durée de l'activité déclarée
 - usages autorisés par le décret de création de la réserve naturelle
 - piste de la Rotjà :
 - du 20 mai au 31 août inclus : du Col de Mantet au refuge de la Rotjà (parking obligatoire à La Llobeta, à la jasse de Nouvallet et au refuge de la Rotjà)
 - du 1er septembre au 10 octobre inclus : du Col de Mantet à la jasse de Nouvallet (parking obligatoire à La Llobeta et à la jasse de Nouvallet)
 - dérogation temporaire
- Habitants de Mantet La circulation des habitants de Mantet autorisés par la SCF à ramasser du bois de chauffage est autorisée exceptionnellement pour un usage ponctuel nécessitant un véhicule à moteur sous le contrôle de la SCF; celle-ci dispose de 2 laissez-passer différents de ceux visés à l'article 2 alinéa 1 qu'elle met à la disposition des habitants de Mantet pour la durée de l'activité déclarée

3. Festivités

la circulation des véhicules à moteur est autorisée exceptionnellement pour les festivités suivantes :

- arrivée de la transhumance de Mollo, rencontre transfrontalière des éleveurs, rencontre transfrontalière des élus, pèlerinage de la vierge de Rotjà.
- piste de la Rotjà
- dérogation ponctuelle

Article 4 : Le maire de Py est chargé de :

- délivrer les laissez-passer
- établir un règlement et un formulaire de déclaration de circulation exceptionnelle pour les usagers visés à l'article 3 alinéa 2
- vérifier les demandes de circulation exceptionnelle des usagers visés à l'article 3 alinéa 2, délivrer un feuillet de circulation, qui sera apposé à côté du laissez-passer, portant les mentions suivantes :

- ✓ n° du laissez-passer mis à disposition,
- ✓ nom et prénom de l'utilisateur,
- ✓ date d'utilisation prévue du véhicule
- ✓ date d'utilisation réelle du véhicule
- ✓ cachet de la mairie

- enregistrer les autorisations de circulation exceptionnelle sur un registre où seront indiqués la date d'utilisation prévue du véhicule, le nom de l'utilisateur, le numéro du laissez-passer mis à disposition, la signature de l'utilisateur
- établir un suivi des autorisations de circulation exceptionnelle délivrées aux usagers visés à l'article 3 alinéa 2 (sauf habitants de Mantet) délivrées et faire parvenir au gestionnaire, en Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et en Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon (DREAL) le compte-rendu mensuel au plus tard le 8 du mois suivant.
- recenser le nombre de véhicules lors des festivités.

Le président de l'ACCA de Py est chargé de :

- dresser le bilan de la circulation des chasseurs (en battue, par équipe et individuel) avec les dates des journées de chasse, le nombre de passages des véhicules par jour et par piste,
- remettre le bilan provisoire au maire de Py et au gestionnaire avant la réunion du groupe de travail prévue à l'article 7
- faire parvenir le bilan définitif à la clôture de la saison de chasse au gestionnaire, en Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et en Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon (DREAL).

La SCF est chargée de :

- dresser le bilan de la circulation des habitants de Mantet avec la date et le nombre de passages des véhicules par jour d'utilisation.
- remettre le bilan au maire de Py et au gestionnaire avant la réunion du groupe de travail prévue à l'article 7

Article 5 : La liste nominative des structures et des personnes titulaires d'un laissez-passer sera communiquée à la DDTM, à la DREAL, aux services chargés de la police de la nature, au gestionnaire de la réserve naturelle, à la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes et à la SCF de l'Ecureuil de Py et de Rotja par le maire de Py.

Article 6 : Les bénéficiaires d'un laissez-passer s'engagent à respecter les règles et le code de bonnes pratiques élaborés par le maire, le gestionnaire de la réserve naturelle et la SCF de l'Ecureuil de Py et de Rotja.

Article 7 : Le maire de Py, en coordination avec le gestionnaire de la réserve naturelle et la SCF de l'Ecureuil de Py et de Rotja réunit un groupe de travail au moins une fois par an début novembre pour dresser le bilan des laissez-passer délivrés, de leur utilisation et des impacts de la fréquentation sur le patrimoine naturel, et pour actualiser les règles et le code de bonne conduite.

Ce bilan est présenté par le maire au comité consultatif d'automne.

Article 8 : Les laissez-passer délivrés pour la période 2010 et 2011 restent en vigueur jusqu'au 31 mars 2013.

Le présent arrêté préfectoral sera renouvelé en fonction des bilans présentés en comité consultatif.

La maîtrise de la circulation des véhicules à moteur sera évaluée annuellement par le comité consultatif, notamment lors de l'évaluation et du renouvellement du plan de gestion de la réserve naturelle.

Article 9 : Le maire de Py est responsable de la production de l'information à la DDTM, à la DREAL, aux services chargés de la police de la nature, au gestionnaire de la réserve naturelle, à la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes et à la SCF de l'Ecureuil de Py et de Rotja.

En cas de défaut d'information permettant le contrôle, les dérogations à l'interdiction de circuler prévues par l'article 3 sont suspendues.

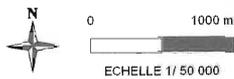
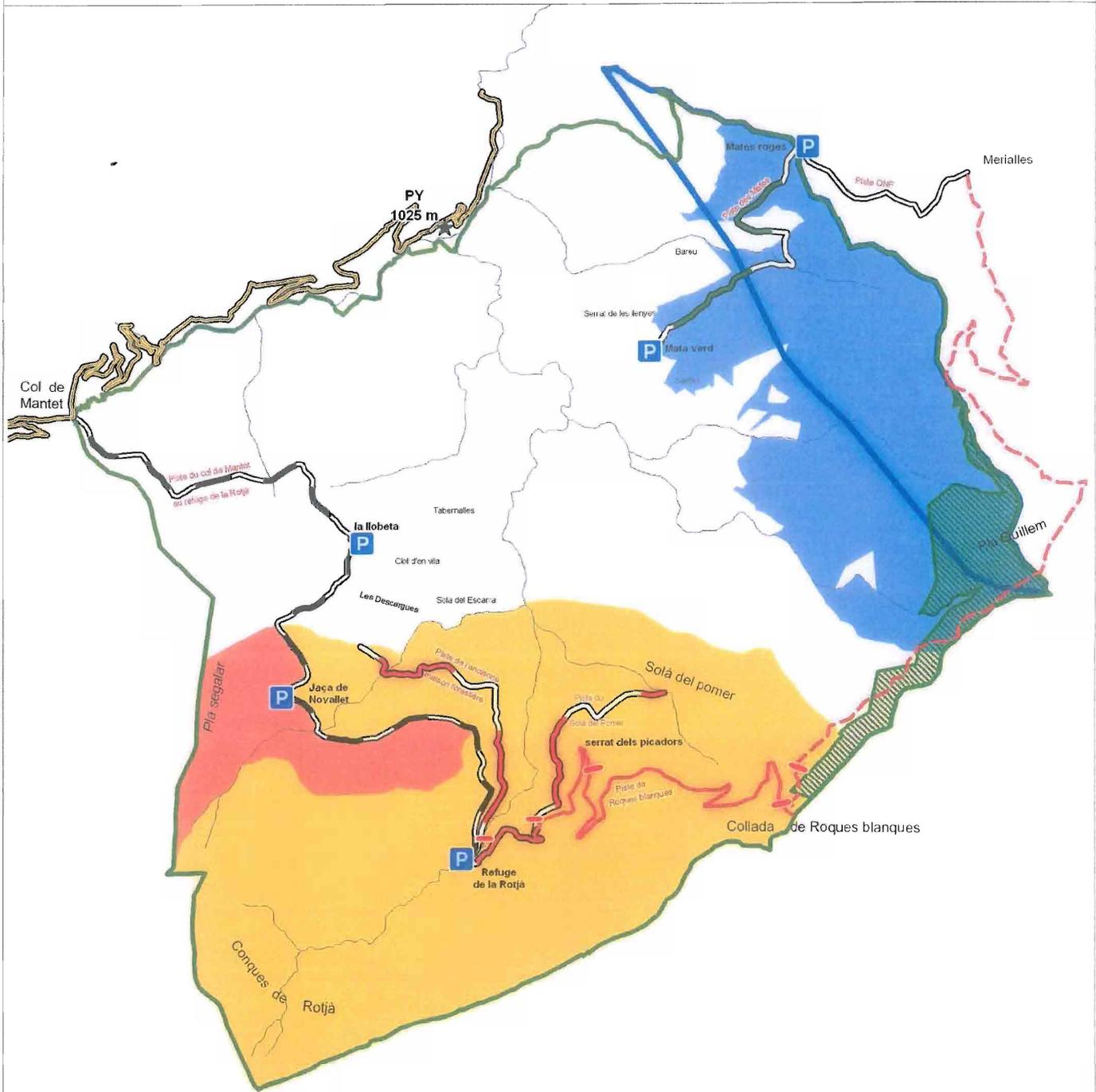
Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2010160-0009 du 9 juin 2010 est abrogé.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, Monsieur le Directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le Directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, M. le Maire de Py, M. le Président de la Fédération des Réserves Naturelles Catalanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Mme la Sous Préfète de Prades. Le présent arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

CIRCULATION DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE PY PISTES ET AIRES DE STATIONNEMENT



Sources :
DDAF ; SCF de l'Ecreuil ;
FRNC ; RNN de Py.

Réalisation :
RNN de Py - 120802

LÉGENDE :

- Aire de stationnement
- Barrières
- Bareu** Lieux-dit mentionné dans l'arrêté préfectoral
- Piste de Roques Blanques : 6.2 km
- Piste des Belges - DFCl : 8.5 km
- Piste des Mates - DFCl : 3.3 km
- Pistes de l'ancienne maison forestière et du Solà del Pomer -- DFCl : 3+2.5 = 5.5 km

- Route départementale D6
- Pistes de Mariailles -- réglementation ONF
- Limites de la RNN de Py
- Chasse gardée de la SCF de l'Ecreuil
- Réserve de chasse et de faune sauvage de Rotjà
- Parcelles supportant en totalité ou partie la Réserve de chasse des Mattes - Décret ministériel du 17/09/84
- Limites de la réserve de chasse de l'ACCA de Py Arrêté préfectoral de 1973
- Territoire ONF

Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ iugrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 5 AOUT 2012 -

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de destruction par tous modes et
tous moyens sur pigeons domestique, tourterelles
turque et pigeons ramiers sur les communes de
Ortaffa et Palau-del-Vidre

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de destruction par tous modes et tous moyens sur pigeons domestique, tourterelles turque et pigeons ramiers présentée le 03 août 2012 par Monsieur Cyril FLORENTIN, Lieutenant de louveterie du secteur 14, suite aux dégâts sur les cultures de céréales, propriétés de Monsieur André GIL sur les communes de Ortaffa et Palau-del-Vidre,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant les dégâts sur les cultures de céréales sur les propriétés de Monsieur André GIL sur les communes de Ortaffa et Palau-del-Vidre,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations de pigeons domestique, tourterelles turque et de pigeons ramiers sur les communes de Ortaffa et Palau-del-Vidre afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Cyril FLORENTIN, Lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de pigeons ramiers par destruction par tous modes et tous moyens sur les propriétés de Monsieur André GIL sur les communes de Ortaffa et Palau-del-Vidre, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des Lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 01 octobre 2012 inclus

Article 2: Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur les Maires des communes de Ortaffa et Palau-del-Vidre, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Messieurs les Président d'A.C.C.A de Ortaffa et Palau-del-Vidre.

Article 3: Dans le cadre du suivi des dégâts de pigeons ramiers, une partie des oiseaux prélevés doit être déposés de préférence les lundi, mardi ou jeudi, au siège du Service Départemental de l'O.N.C.F.S situé 2, allée Capdellayre – 66300 THUIR.

Une partie de la menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de Ortaffa,
Monsieur le Maire de Palau-del-Vidre,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Ortaffa,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Palau-del-Vidre.

Le Chef du Service
de l'Economie Agricole

Denis GOURDON



Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 AOÛT 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives par
tous modes et tous moyens sur pigeons ramiers sur la
commune de Perpignan.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives par tous modes et tous moyens sur pigeons ramiers présentée le 03 août 2012 par Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, Lieutenant de louveterie du secteur 15, suite aux dégâts sur les cultures viticoles, propriétés de Monsieur Georges ASSENS sur la commune de Perpignan,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant les dégâts sur les cultures viticoles sur les propriétés de Monsieur Georges ASSENS sur la commune de Perpignan,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations de pigeons ramiers sur la commune de Perpignan afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, Lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de pigeons ramiers par battues administratives par tous modes et tous moyens sur les propriétés de Monsieur Georges ASSENS sur la commune de Perpignan, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des Lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 07 septembre 2012 inclus

Article 2: Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Perpignan, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Perpignan.

Article 3: Dans le cadre du suivi des dégâts de pigeons ramiers, une partie des oiseaux prélevés doit être déposés de préférence les lundi, mardi ou jeudi, au siège du Service Départemental de l'O.N.C.F.S situé 2, allée Capdellayre – 66300 THUIR.

Une partie de la menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de Perpignan,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Perpignan.

Le Chef du Service
de l'Economie Agricole

Denis GOURDON



Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et
Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 08 AOÛT 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tir individuels par tous
modes et tous moyens de jour comme de nuit
avec source lumineuse sur sangliers sur la
commune de Eyne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-001 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-001 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec source lumineuse sur sangliers présentée le 05 août 2012 par Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, suite aux dégâts constatés sur les cultures de blé, propriétés de Messieurs CARCASSONNE et PARASOL sur la commune de Eyne,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts sur les cultures de blé, propriétés de Messieurs CARCASSONNE et PARASOL sur la commune de Eyne,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Eyne afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Eyne, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA concernée et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Eric FARRERO peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2012 inclus.

Article 2: Monsieur Eric FARRERO doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Eyne, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Eyne.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de Eyne,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Eyne.

Le Chef du Service
de l'Economie Agricole


Denis GOURDO

Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :

Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 8 AOÛT 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de destruction
par tous modes tous moyens de jour comme de nuit
avec sources lumineuses sur pigeons de ville sur la
commune de Thuir

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de destruction tous modes tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur ragondins présentée le 06 août 2012 par Madame Renée TIHAY, Lieutenant de louveterie du secteur 19, suite aux dégâts constatés sur les cuves à vin, propriétés de Madame Jacqueline CLAR sur la commune de Thuir,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant les dégâts sur les propriétés de Madame Jacqueline CLAR sur la commune de Thuir,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.66.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations de pigeons de ville sur la commune de Thuir afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Madame Renée TIHAY, Lieutenant de louveterie du secteur 19, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de pigeons de ville par tirs individuels de destruction par tous modes tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur la commune de Thuir, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée et à moins de 150 m des habitations,

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2012 inclus.

Article 2 : Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de Thuir, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l' A.C.C.A de Thuir.

Article 3 : La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Thuir,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Thuir.

Le Chef du Service
de l'Economie Agricole

Denis GOURDON

Toulon, le 31 juillet 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 150/ 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret du 16 mars 2009 portant nomination du préfet maritime de la Méditerranée,
- VU le décret du 16 juin 2012 portant nomination de l'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée,
- VU l'ordre du 14 septembre 2007 relatif à la prise de fonctions du chef de la division « action de l'Etat en mer »,

ARRETE

ARTICLE 1

Le commissaire général de la marine Hervé Parlange, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, a délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Méditerranée, les arrêtés préfectoraux à caractère temporaire, les décisions d'assentiment et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés préfectoraux à caractère permanent,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

DESTINATAIRES : Voir liste *in fine*.

ARTICLE 2

En l'absence du commissaire général de la marine Hervé Parlange, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée à l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Bruno Leroy, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée, en ce qui concerne les décisions d'assentiment et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature:

- les arrêtés préfectoraux à caractère permanent,
- les arrêtés préfectoraux à caractère temporaire,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

ARTICLE 3

L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Bruno Leroy, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime.

ARTICLE 4

En l'absence de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Bruno Leroy, chef de la division "action de l'Etat en mer", l'officier ou le fonctionnaire désigné par un ordre particulier pour exercer la suppléance du chef de la division reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n° 111/2009 du 28 juillet 2009 portant délégation de signature est abrogé.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' and 'L' followed by a horizontal line and a vertical line.

DESTINATAIRES

- M. le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le préfet de région Languedoc-Roussillon
- M. le préfet de région Corse
- MM les préfets des départements de : Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches-du-Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud - (pour insertion au recueil des A.A.)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- MM. les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - de l'Aude - de l'Hérault - du Gard - des Bouches du Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de Haute-Corse - de Corse du Sud
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale gardes côtes de Méditerranée
- M. le directeur du CROSS MED (CROSS La Garde - sous CROSS Corse)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- MM. les commandants des groupements de gendarmerie des départements de : Pyrénées-Orientales - Aude - Hérault - Gard - Bouches du Rhône - Var - Alpes-Maritimes - Haute-Corse - Corse du Sud -
- M. le général commandant la région de Gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de Gendarmerie de Corse
- M. le général commandant la région de Gendarmerie du Languedoc Roussillon
- Monsieur le chef de la direction zonale des CRS sud de Marseille
- MM les Procureurs de la République près les TGI de : Perpignan - Carcassonne - Narbonne - Béziers - Montpellier - Nîmes - Tarascon - Marseille - Aix-en-Provence -Toulon - Draguignan - Grasse - Nice - Bastia- Ajaccio
- Grand Port Maritime de Marseille

COPIES EXTERIEURES

- Secrétariat Général de la Mer
- Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques
- Centre d'instruction de Gendarmerie Maritime Méditerranée
- SHOM
- PREMAR MANCHE
- PREMAR ATLANT
- Base Navale TOULON
- COMAR MARSEILLE
- COMAR AJACCIO

COPIES INTERIEURES

ADJ/PREM - C/DIV-AEM - CAB - ADJ/OPL - ADJ/TER - ASC - DOSSIER D'AFFAIRE
FOSIT.

ARRETE N° 2012
de mise en demeure de quitter les lieux suite à un
stationnement illicite sur la commune de Montescot

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2390 du 14 juin 2006 et 4132 du 10 octobre 2008 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

VU la lettre du Premier adjoint au maire de MONTESCOT en date du 1er août 2012 demandant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation des caravanes et véhicules stationnés illicitement sur le terrain appartenant à M. JONQUERES D'ORIOLA en bordure du RD 80 en bordure du stade et de la station d'épuration,

VU la plainte déposée par le propriétaire dudit terrain ;

VU le rapport du Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales du 2 août 2012 relatif à l'occupation illicite par des gens du voyage du stade appartenant à la commune de Montescot, soit 16 caravanes, 25 véhicules et une cinquantaine de personnes ;

CONSIDÉRANT que la commune de Montescot, qui compte moins de 5 000 habitants, n'est assujettie à aucune obligation de réalisation d'aire d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT que des caravanes et véhicules tracteurs et/ou de tourisme sont stationnés de manière illicite sur le terrain précité ;

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes porte atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques notamment en l'absence d'équipements adaptés tels que sanitaires, réseaux permettant l'évacuation des eaux usées, branchements électriques, conteneurs de déchets ;

CONSIDERANT que M. JONQUERES avait neutralisé l'accès à ses terrains par la pose de blocs de béton, qui ont été déplacés par des moyens de levage importants ;

CONSIDERANT qu'un branchement électrique sauvage a été effectué sur un poteau EDF qui alimente la pompe de relevage de la station d'épuration, que la sécurité n'est plus assurée et que le danger est réel ;

CONSIDERANT qu'après la dernière occupation, la pompe de relevage s'est arrêtée et que les matières non traitées se sont répandues dans la nature ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter le terrain précité, situé sur la commune de Montescot, dans un délai de **48 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la gendarmerie nationale.

A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le Maire de Montescot et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le **03 AOÛT 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

 Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Perpignan, le 06 août 2012

Bureau de la Sécurité Intérieure

ARRETE N° 2012- - du 6 août 2012
de mise en demeure de quitter les lieux
suite à un stationnement illicite

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté du maire d'Elne du 17 mai 2005 réglementant l'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune d'Elne et interdisant notamment le stationnement sur ce territoire en dehors de l'aire d'accueil créée à cet effet;

VU la lettre du 6 août 2012 du maire d'Elne demandant la mise en oeuvre de la procédure d'évacuation d'un campement de caravanes et véhicules stationnés de façon illicite sur deux terrains communaux mitoyens du camping municipal « El Moli » sur la commune d'Elne, eu égard aux atteintes manifestes à la sécurité et à la salubrité publiques ;

VU le procès-verbal établi par la brigade de gendarmerie d'Elne en date du 6 août 2012 constatant l'occupation illicite du terrain communal par onze caravanes et treize véhicules et le refus des occupants de quitter les lieux ;

CONSIDERANT que la présence de ces caravanes met en cause la salubrité publique en raison de l'absence d'équipements adaptés à l'accueil d'habitats mobiles, notamment l'absence de sanitaires, de réseaux permettant l'évacuation des eaux usées et de poubelles ;

CONSIDERANT que les branchements illicites sur le réseau électrique et le déploiement de fils électriques à même le sol présentent un risque pour la sécurité des personnes ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet de faire cesser le trouble ainsi causé ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les occupants sans titre, sont mis en demeure de quitter les terrains précités situés sur la commune d'Elne, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la Gendarmerie Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 3 :

La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie d'Elne, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le maire d'Elne et à Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Perpignan, le 6 août 2012



Le préfet,
René BIDAL.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction
des collectivités locales

Bureau du contrôle
budgétaire et des dotations

Contrôle budgétaire

Dossier suivi par :
Dominique BAULOZ

☎ : 04.68.51.68.57
☎ : 04.68.35.56.84
✉ : dominique.bauloz
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **06 AOUT 2012**

ARRETE N°

Réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2012 du Syndicat Intercommunal d'Exploitation et de Développement Touristique du Cambre d'Aze (SIEDTCA)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R.242-1 à R. 242-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-9 à L. 1612-14, L. 1612-19, L. 1612-20, R. 1612-19 à R. 1612-31 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

Vu la lettre du 19 juin 2012 par laquelle le préfet des Pyrénées-Orientales a saisi la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon, sur le fondement des articles L. 1612-14 et L. 1612-20 du CGCT ;

Vu l'avis n° 2012-66-020 du 18 juillet 2012 émis par la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon, notifié le 23 juillet 2012 ;

Vu l'avis n° 2012-66-020 du 18 juillet 2012 modifié émis par la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon, transmis en préfecture par courrier électronique du 30 juillet 2012 ;

Considérant qu'il existe une différence de 0,98 € en section d'investissement entre le compte de gestion de l'exercice 2011 et le compte administratif 2011 et 0,28 € en section de fonctionnement, en raison de la reprise erronée des résultats de l'exercice précédent et qu'il convient de rectifier les résultats de clôture de l'exercice 2011 sur la base des chiffres du compte de gestion ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que le périmètre de calcul du déficit doit être global et réel et ainsi cumuler les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement intégrant eux-même les restes à réaliser et reports de charges des budget principal et budget annexe de l'office du tourisme intercommunal, ce dernier ayant été clôturé à l'issue de l'exercice 2011, par délibération du comité syndical du 14 avril 2012, et dont le résultat de clôture déficitaire de - 9 287,94 € doit être repris au budget principal primitif 2012 ;

Considérant que le déficit des comptes administratifs principal et annexe 2011 du SIEDTCA, après intégration des résultats reportés, des restes à réaliser et des reports de charges, s'élève à un montant de 447 096,93 euros soit 26,65% des recettes réelles de fonctionnement ;

Considérant que ce déficit résulte du report de charges de l'exercice 2011 dont la cause peut être notamment recherchée dans l'insuffisance des recettes d'exploitation due à un enneigement insuffisant ;

Considérant que les projets de budget primitif principal et de budget annexe « étude regroupement des stations » 2012 approuvés par le conseil syndical du SIEDTCA ne sont pas de nature à résorber le déficit de l'exercice 2011, se traduisant par un résultat déficitaire en clôture de - 403 237,69 € ;

Considérant que la démarche de mener avec les stations de ski du Puigmal et de Porté Puymorens une stratégie de redressement ne comporte pas, pour l'heure, d'engagement financier précis susceptible de résoudre à court terme et à elle seule les difficultés de trésorerie rencontrées par le SIEDTCA ;

Considérant que les recettes et dépenses d'exploitation du budget primitif annexe « étude regroupement des stations », nouvellement créé en 2012, inscrites à hauteur de 26 602 € peuvent être maintenues ;

Considérant que la proposition d'inscrire au projet de budget primitif principal 2012 en dépenses et en recettes de la section d'investissement une somme de 150 000 € est inappropriée dans la mesure où elle représente une opération d'ouverture d'une ligne de trésorerie, sans traduction budgétaire ;

Considérant que l'épargne brute dégagée par le SIEDTCA ne permet pas d'envisager de rembourser la dette secondaire dans des conditions réalistes et dans les délais compatibles avec le protocole de réaménagement de la dette signé le 1er décembre 2005 ;

Considérant que les autres inscriptions budgétaires de la section d'investissement du budget principal 2012 du SIEDTCA sont conformes à la réalité des obligations financières et techniques qui pèsent sur le syndicat et qu'il convient donc de ramener les sommes inscrites en recettes et en dépenses d'investissement, restes à réaliser et déficit reporté de l'exercice 2011 compris, à respectivement 310 279,30 € et 459 188,40 € ;

Considérant qu'en ce qui concerne les recettes d'exploitation du budget primitif principal 2012 du SIEDTCA, il convient d'augmenter les crédits inscrits au compte 70 « produits des services, du domaine » de 150 000 € (pour les porter à un montant calculé par référence à la moyenne des recettes d'exploitation constatées au cours des dix dernières années), et au compte 778 « autres produits exceptionnels » de 49 000 € (pour tenir compte du contrat d'assurance neige qui couvre les pertes de recettes d'exploitation), portant ainsi la somme totale des crédits ouverts à 1 999 823,56 € ;

Considérant les efforts d'économies budgétaires déjà effectués par les gestionnaires de la station de ski, il est proposé en dépenses d'exploitation du budget principal de maintenir l'ensemble des propositions budgétaires 2012 à l'exception de celles relatives au chapitre 011 qui devront être ramenées à 455 074,01 €, à charge pour le syndicat de les répartir entre les lignes budgétaires affectées ;

Considérant qu'il convient dès lors de régler le budget principal 2012 du SIEDTCA sur la base d'un déficit d'exploitation, reports de charges compris, ramené à - 5 328,69 € (soit 1 999 823,56 € en recettes et 2 005 152,25 € en dépenses) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le budget primitif principal 2012 et le budget annexe « étude regroupement des stations » 2012 du Syndicat Intercommunal d'Exploitation et de Développement Touristique du Cambre d'Aze sont réglés et rendus exécutoires conformément aux propositions de la Chambre Régionale des Comptes du Languedoc-Roussillon ;

ARTICLE 2 : Le budget primitif principal 2012 et le budget annexe « étude regroupement des stations » 2012 du Syndicat Intercommunal d'Exploitation et de Développement Touristique du Cambre d'Aze sont arrêtés conformément aux tableaux figurant en annexe ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de Prades, le Président du Syndicat Intercommunal d'Exploitation et de Développement Touristique du Cambre d'Aze et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral réglant et rendant exécutoire les budgets primitifs principal et annexe « étude regroupement des stations » 2012 du syndicat intercommunal d'exploitation et de développement touristique du Cambre d'Aze

Budget principal 2012

Dépenses de fonctionnement (en euros)			Recettes de fonctionnement (en euros)		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	455 074,01	70	Vente de produits fabriqués, prestations	1 564 000
012	Charges de personnel	778 375,68	74	Subventions d'exploitation	227 485
66	Charges financières	269 094	75	Autres produits	55 602
042	Opération d'ordre entre section	115 366	77	Produits exceptionnels	100 000
	Reports de charges / restes à réaliser	355 735,82	042	Opération d'ordre entre section	52 736,56
	D002	31 506,74			
Total		2 005 152,25	Total		1 999 823,56

Dépenses d'investissement (en euros)			Recettes d'investissement (en euros)		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
16	Emprunts et dettes assimilées	346 597,47	16	Emprunts et dettes assimilées	0
040	Opération d'ordre entre section	52 736,56	27	Autres immobilisations financières	194 913,30
	Restes à réaliser	5 784,06	042	Opération d'ordre entre section	115 366
	D001	54 070,31			
Total		459 188,40	Total		310 279,30

Budget annexe « étude regroupement des stations » 2012

Dépenses de fonctionnement (en euros)			Recettes de fonctionnement (en euros)		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	26 602	74	Subventions d'exploitation	26 602
Total		26 602	Total		26 602

Dépenses d'investissement (en euros)			Recettes d'investissement (en euros)		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
		0			0
Total		0	Total		0

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Mission des Politiques interministérielles

Pilotage interministériel

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

**ARRETE PREFECTORAL N°
modifiant la délégation de signature accordée à M. Jean-Marc SANCHEZ,
directeur de la réglementation et des libertés publiques.**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René BIDAL Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0006 du 21 novembre 2011 modifié portant délégation de signature à M. Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011325-006 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la réglementation et des libertés publiques, est modifié ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc SANCHEZ, Directeur, la délégation de signature conférée par le présent arrêté sera exercée par :

• **Mme Mireille CARTEAUX**, attachée principale, chef du bureau des usagers de la route et de l'administration générale, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par :

- M. Jean-René LENOIR, attaché, adjoint au chef de bureau ;

- Mme Catherine VILE, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section administration générale;

- Mme Talia CURUKSU, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section cartes grises ;

- Mme Florence BALGROS, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section permis de conduire ; "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 1er août 2012

LE PRÉFET,



René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Mission des Politiques interministérielles

Pilotage interministériel

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Richard PASQUET,
Directeur du Centre d'Etudes techniques de l'Équipement Sud-Ouest,
en matière d'ingénierie publique.**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et notamment son article 7 ;
- VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république sur les centres d'études techniques de l'équipement ;
- VU le décret n° 2002-835 du 2 mai 2002 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M.René BIDAL Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 9 mars 1971 du ministre de l'Équipement portant création du CETE Sud-Ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009 nommant M. Richard PASQUET, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement du Sud-Ouest (CETE SO) ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Délégation est donnée à M. Richard PASQUET, Directeur du Centre d'Etudes techniques de l'Équipement Sud-Ouest, à l'effet de signer :

1^o) les pièces relatives aux candidatures dans les Pyrénées-Orientales du Centre d'Etudes techniques de l'Équipement Sud-Ouest à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée.

2^o) les pièces relatives aux candidatures dans les Pyrénées-Orientales du Centre d'Etudes techniques de l'Équipement Sud-Ouest à des prestations d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée, sous réserve d'accord préalable obtenu dans les 8 jours suivant la réception par le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement de la déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le document de stratégie générale du C.E.T.E.. L'absence de réponse sous 8 jours vaut accord tacite.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, M. Richard PASQUET, Directeur du Centre d'Etudes techniques de l'Équipement Sud-Ouest, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur du Centre d'Etudes techniques de l'Équipement Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 1er août 2012

LE PRÉFET,


René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Mission des Politiques interministérielles

Pilotage interministériel

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Gérard CADRÉ,
Directeur du Centre d'Etudes techniques de l'Equipement Méditerranée,
en matière d'ingénierie publique.**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et notamment son article 7 ;
- VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république sur les centres d'études techniques de l'équipement ;
- VU le décret n° 2002-835 du 2 mai 2002 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René BIDAL Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté du 10 juin 1968 du ministre de l'Equipement portant création du CETE d'Aix-en-Provence dénommé CETE Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 0101 2667 METL/DPS du 15 janvier 2002 du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement nommant M. Gérard CADRÉ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du CETE Méditerranée ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Délégation est donnée à M. Gérard CADRÉ, Directeur du Centre d'Études techniques de l'Équipement Méditerranée, à l'effet de signer :

1°) les pièces relatives aux candidatures dans les Pyrénées-Orientales du Centre d'Études techniques de l'Équipement Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée.

2°) les pièces relatives aux candidatures dans les Pyrénées-Orientales du Centre d'Études techniques de l'Équipement Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée, sous réserve d'accord préalable obtenu dans les 8 jours suivant la réception par le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement de la déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'État et sa concordance avec le document de stratégie générale du C.E.T.E.. L'absence de réponse sous 8 jours vaut accord tacite.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, M. Gérard CADRÉ, Directeur du Centre d'Études techniques de l'Équipement Méditerranée, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur du Centre d'Études techniques de l'Équipement Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 1er août 2012

LE PRÉFET,



René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 344529136

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice régionale adjointe, chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, un renouvellement d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

par Monsieur PUIGSEGUR Richard, en sa qualité de responsable de l'association intermédiaire, le 07 août 2012

➤ dont le siège social est situé – 2 rue Edmond Rostand – 66000 PERPIGNAN qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de TRAVAIL ET SOLIDARITE, sous le n° SAP 344529136, avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2012.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *garde d'enfants au-dessus de trois ans,*
- *préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,*
- *collecte et livraison de linge repassé,*
- *livraison des repas,*
- *assistance informatique et Internet,*
- *soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire,*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 8 août 2012

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation

Le directeur adjoint chargé de l'emploi de responsable
de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales par intérim,



Alain NAVARIN